



Directive

DISPENSE D'ÂGE (SAUT DE CLASSE ET ORIENTATION SCOLAIRE)	
D-E-DGEO-EO-SSE-04	Activités/Processus : 2 – Prendre des décisions liées au parcours de scolarité des élèves
Entrée en vigueur: Septembre 2017	Version et date : V4.2 19.08.23 Remplace les versions : - V3 du 19.09.17 - V4 du 21.11.19 - V4.1 30.08.21
Date d'approbation du SG : 18.05.2023	
Date de validation de la DGRQ : 18.05.2023	
Responsable de la directive : Directrice ou directeur du service suivi de l'élève à la DGEO	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Préciser les modalités de demande et de décision d'une mesure de dispense d'âge (saut de classe et orientation scolaire)
2. Champ d'application
Établissements de l'enseignement primaire et secondaire I Service suivi de l'élève (SSE)
3. Personnes de référence
Cheffe ou chef de service au SSE Psychologue en charge du dispositif de dispense d'âge au SSE
4. Documents de référence
Loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10) Règlement relatif aux dispenses d'âge (RDAge - C 1 10.18) Règlement de l'enseignement primaire (REP – C 1 10.21) Règlement du cycle d'orientation (RCO – C 1 10.26) D-E-DIP.02 Soutiens et aménagements scolaires Tableaux de correspondance année de scolarité Orientation scolaire – Correspondance des systèmes scolaires publics genevois (HarmoS) et français Questionnaire corps enseignant / Questionnaire "parents" Critères de décision en fonction des résultats obtenus aux tests scolaires pour un saut de classe ou une orientation scolaire Dispense d'âge / Déroulement du dispositif (document interne, mis à jour chaque année)

Nota bene :

Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal, conformément à l'art.3 al. 2. (LIP)

II. Directive détaillée

Dans ses structures et son organisation, l'école s'efforce de prendre en compte les différences individuelles qui existent entre les enfants. Le dispositif de dispense d'âge est destiné aux élèves qui se développent de manière précoce, en leur offrant la possibilité de "sauter" une année de scolarité par rapport à leur classe d'âge.

La dispense d'âge d'une année est une mesure de différenciation de l'enseignement qui permet aux élèves en **très net décalage** de suivre un enseignement mieux adapté à leur niveau de compétences. Le but de cette mesure n'est donc pas d'accélérer à tout prix le parcours scolaire, mais de rendre possible une progression personnalisée, tenant compte des aptitudes et du rythme de développement de l'enfant.

En effet, une ou un élève peut être une excellente ou un excellent élève dans son année de scolarité, sans forcément bénéficier de la marge nécessaire qui lui permettrait d'être à l'aise dans une année de scolarité supérieure, en ayant fait l'impasse sur toute une année de développement et d'apprentissages scolaires.

Il est souvent préférable, pour bon nombre d'enfants montrant de la facilité à l'école, de continuer à évoluer dans des conditions scolaires favorables, génératrices de réussite et de confiance en soi. La dispense d'âge ne doit, en effet, en aucun cas aboutir au fait de mettre dans une position difficile des élèves qui, jusque-là, étaient en situation de réussite et d'épanouissement scolaire et personnel.

La dispense d'âge concerne :

- a) **Le saut de classe** pour les élèves du degré primaire et du cycle d'orientation (9CO) de l'école publique genevoise, cf. Règlement relatif aux dispenses d'âge (RDAGE - C 1 10.18).
 - b) **L'orientation scolaire** pour les élèves en provenance d'une école privée ou de l'étranger, cf. art. 21A du Règlement de l'enseignement primaire (REP – C 1 10.21) et art 32 du Règlement du cycle d'orientation (RCO - C 1 10.26).
- a) **Le saut de classe concerne les élèves inscrites et inscrits dans les années de scolarité 1P à 9CO pour un passage de la 3P à la 11CO.**

Elèves concernées et concernés

Les élèves inscrites et inscrits à l'école publique genevoise dans les années de scolarité 1P à 9CO, qui présentent un très net décalage avec le reste de la classe et les attentes institutionnelles de leur année de scolarité fixées par le Plan d'Etudes Romand (PER).

Planification du dispositif

Le dispositif de dispense d'âge s'organise de manière regroupée, lors d'une session qui se tient au printemps (de mars à juin).

Par ailleurs, il est important que l'évaluation sur la pertinence d'un saut de classe par le corps enseignant se fasse avant Noël lors d'un entretien avec les parents

Rôles respectifs

- | | | | | |
|----|---|---|----|--|
| 1. | L'enseignante ou l'enseignant et/ou la maîtresse ou maître de classe / doyenne ou doyen | → | a) | évalue.nt avec les parents de l'élève la pertinence du saut de classe et donne.nt des informations sur la procédure à suivre. Cet échange a lieu avant Noël. |
| | | → | b) | signale.nt à la direction d'établissement la demande de saut de classe, rempli.ssen.t le questionnaire "enseignant" en donnant son/leur préavis et le remet.tent à la direction d'établissement dûment daté et signé, accompagné de la copie du bulletin scolaire de l'année en cours et des observations éventuelles. |
| 2. | Les parents | → | a) | font une demande écrite et motivée à la direction d'établissement, indépendamment du préavis de la ou du titulaire de classe , en joignant un certificat médical ainsi que le questionnaire "parents" dûment complété et signé. |

3. La direction d'établissement → a) prend connaissance du dossier et, en cas de préavis négatif de la ou du titulaire de classe, rencontre les parents en présence de la ou du titulaire de classe.
- b) **Pour les passages à l'EP**
organise les **tests scolaires durant la période de février-mars**, selon les **dates et délais à respecter** définis chaque année dans le document **Déroulement du dispositif**.
- Pour le passage en 9CO**
communique au SSE, **au moment du dépôt du dossier**, le nom des élèves concernés.
fait passer les évaluations communes de 8P (l'élève doit obligatoirement avoir un **total minimum de 14.0 et pas de note en dessous de 4.0** pour que le saut de classe soit validé). Pour la question de l'admission au CO, se référer au document **Déroulement du dispositif**.
après le passage des évaluations communes (l'épreuve d'allemand est facultative étant donné que la note n'est pas comptabilisée), envoie le dossier complet (dossier administratif et évaluations communes) au SSE.
- Pour le passage en 10CO**
signale au SSE, **au moment du dépôt du dossier**, le nom des élèves concernées et concernés afin qu'elles et qu'ils soient inscrits pour passer les tests d'admission organisés à la DGEO au mois de juin.
- Pour le passage en 11CO**
signale au SSE, **au moment du dépôt du dossier**, le nom des élèves concernées et concernés qui passent les tests d'admission dans le CO au mois de juin.
- c) pose une décision d'octroi ou de refus si les résultats obtenus aux tests scolaires ou aux évaluations communes sont sans équivoque (cf. Tableau des critères de décision en fonction des résultats obtenus aux tests scolaires pour un saut de classe ou une orientation scolaire).
envoie un courrier de validation (courrier prioritaire) ou de refus (courrier recommandé) aux parents, **en mettant en copie le SSE**.
archive le dossier de dispense d'âge dans le dossier de l'élève.
- OU** → d) transmet **au SSE**, si la décision ne peut être prise à son niveau, **une copie** des tests scolaires, corrigés et commentés au moyen de la grille d'observation, et du dossier administratif (demande motivée des parents, certificat médical, questionnaire "parents", questionnaire et préavis du ou de la titulaire de classe, copie du bulletin scolaire de l'année en cours et observations éventuelles) ainsi qu'un éventuel bilan cognitif auquel l'élève aurait déjà été soumise ou soumis.
4. Le service suivi de l'élève (SSE) → a) planifie, pour les situations qui le nécessitent, une évaluation psychologique qui se déroule de mars à fin juin au plus tard.
→ b) communique à la direction d'établissement un commentaire qui tient compte des résultats obtenus à l'évaluation psychologique et aux tests scolaires.
5. La direction d'établissement a) pose une décision d'octroi ou de refus en tenant compte du commentaire du SSE pour les élèves qui ont été convoquées ou convoqués par ce dernier.
envoie un courrier de validation (courrier prioritaire) ou de refus (courrier recommandé) aux parents, **en mettant en copie le SSE**.
archive le dossier de dispense d'âge dans le dossier de l'élève.

Le refus d'une dispense d'âge peut faire l'objet d'un recours à la DGEO dans un délai de 30 jours dès sa communication (Règlement relatif aux dispenses d'âge (RDage C 1 10.18), art 6).

La décision de la DGEO est susceptible de recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

b) L'orientation scolaire dans l'enseignement obligatoire concerne les élèves en provenance de l'étranger ou d'une école privée qui s'inscrivent à l'école publique genevoise

Elèves concernées ou concernés

Tout élève en provenance d'une école privée ou de l'étranger dont le système scolaire de provenance n'a pas les mêmes dates de référence que l'école publique genevoise et qui, pour cette raison, a déjà effectué l'année de scolarité correspondant à celle dans laquelle elle ou il devrait être placé en raison de son âge. Seuls les élèves nées ou nés avant le 31 décembre ou étant au bénéfice d'une dispense d'âge dans leur système de provenance sont considérés pour les tests d'orientation scolaire. Pour de plus amples précisions s'agissant des élèves provenant d'une école en France, se référer à l'annexe "Orientation scolaire – correspondance des systèmes scolaires publics genevois (HarmoS) et français".

Planification du dispositif

La demande d'orientation scolaire s'effectue lors de l'inscription de l'élève à l'école publique genevoise.

A l'école primaire, les tests scolaires sont passés au sein de l'établissement qui accueillera l'élève.

Rôles respectifs

- | | | | | | |
|----|------------------------------|---|----|---|--|
| 1. | Les parents | → | a) | demandent, lors de l'inscription de l'élève à l'école publique genevoise, l'orientation scolaire dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à sa classe d'âge, à la direction d'établissement, à condition que l'élève soit née ou né avant le 31 décembre et/ou qu'elle ou qu'il soit déjà au bénéfice d'une dispense d'âge dans son système de provenance. | |
| | | | → | b) | fournissent les documents scolaires et remplissent les documents administratifs requis (demande motivée des parents, questionnaire "parents", copie du bulletin scolaire de l'année en cours et observations éventuelles) ainsi qu'un éventuel bilan cognitif auquel l'élève aurait déjà été soumise ou soumis. |
| 2. | La direction d'établissement | → | a) | évalue la pertinence de la demande d'orientation scolaire.

reçoit les parents et précise les enjeux d'une dispense d'âge dans le cas où la demande ne semble pas appropriée. | |
| | | | → | b) | procède à l'évaluation de l'élève au moyen des tests scolaires mis à disposition par le SSE. |
| | | | → | c) | pose une décision d'octroi ou de refus si les résultats obtenus aux tests scolaires sont sans équivoque (cf. Tableau des critères de décision en fonction des résultats obtenus aux tests scolaires pour un saut de classe ou une orientation scolaire).

envoie un courrier de validation (courrier prioritaire) ou de refus (courrier recommandé) aux parents, en mettant en copie le SSE. |
| | OU | | → | d) | transmet au SSE , si la décision ne peut être prise à son niveau, une copie des tests scolaires, corrigés et commentés au moyen de la grille d'observation, et du dossier administratif (demande motivée des parents, questionnaire "parents", copie du bulletin scolaire de l'année en cours et observations éventuelles) ainsi qu'un éventuel bilan cognitif auquel l'élève aurait déjà été soumise ou soumis. |

-
- | | | | | |
|----|-----------------------------------|---|----|--|
| 3. | Le service suivi de l'élève (SSE) | → | a) | planifie, pour les situations qui le nécessitent, une évaluation psychologique. |
| | | → | b) | communique à la direction d'établissement un commentaire qui tient compte des résultats obtenus à l'évaluation psychologique et aux tests scolaires. |
| 4. | La direction d'établissement | → | a) | pose une décision d'octroi ou de refus en tenant compte du commentaire du SSE pour les élèves qui ont été convoqués ou convoqués par ce dernier.

envoie un courrier de validation (courrier prioritaire) ou de refus (courrier recommandé) aux parents, en mettant en copie le SSE.

archive le dossier de dispense d'âge dans le dossier de l'élève. |

Le refus d'une dispense d'âge, à l'EP, peut faire l'objet d'un recours à la DGEO, dans un délai de 30 jours dès sa communication. (Règlement relatif aux dispenses d'âge (RDage C 1 10.18), art 6).

La décision de la DGEO est susceptible de recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

Recommandations

Il est recommandé de s'assurer que l'élève possède non seulement un bagage suffisant en termes d'apprentissages scolaires, mais aussi en termes de maturité psycho-affective pour affronter une année de scolarité supérieure. Une attention toute particulière doit être portée aux élèves qui ont un **comportement agité**. Si le saut de classe n'est, en effet, en général pas une mesure visant à répondre aux difficultés de comportement, il peut toutefois dans des cas particuliers (élèves à haut potentiel) s'avérer pertinent.

Il convient de s'assurer que l'élève dispose d'une **parfaite maîtrise de la langue française** lui permettant d'aborder les consignes des tâches scolaires de manière totalement autonome tant à l'oral qu'à l'écrit.

Le "coulissage" d'une ou d'un élève dans l'année de scolarité supérieure, qui peut notamment s'observer dans la situation des double-degrés, amène l'élève à suivre l'entièreté du programme scolaire et à être évaluée ou évalué sur les objectifs de l'année supérieure. Cette pratique n'est pas autorisée.

L'organisation de stages dans l'année de scolarité supérieure, en amont d'une demande de dispense d'âge, est autorisée pour autant que cette pratique soit ponctuelle. En effet, il s'agit de ne pas introduire un biais important par rapport aux tests scolaires effectués dans le cadre de l'examen de dispense d'âge et de ce fait créer une inégalité de traitement par rapport à d'autres élèves qui n'auraient pas bénéficié de tels stages.

Tests scolaires

Concernant **l'organisation de la passation des tests scolaires**, on veillera avant tout au principe d'équité de traitement dans la passation des tests, raison pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant titulaire de la classe de l'élève ne peut prendre en charge la passation des épreuves.

Les tests scolaires sont strictement destinés à l'évaluation des élèves susceptibles de bénéficier d'une dispense d'âge. Ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

Pour chaque élève, **une grille d'observation** doit être complétée. L'observation est importante et doit comporter des éléments sur la compréhension des consignes, le degré d'autonomie et l'attitude de l'élève face aux tâches. L'appréciation globale de ces différents éléments est indispensable à la prise de décision.

Evaluation psychologique

Des psychologues qualifiées et qualifiés assurent, **le cas échéant**, l'évaluation psychologique sous la responsabilité de la ou du psychologue de la DGEO.

L'évaluation psychologique a pour but de :

- comprendre le fonctionnement global de l'enfant dans ses dimensions cognitive et affective;
- déterminer s'il y a une réelle avance sur le plan psychologique permettant à l'élève d'assumer un saut de classe.

L'évaluation individuelle peut comporter un entretien clinique et la passation de tests psychométriques standardisés (WPPSI-IV et WISC-V), notamment.

Au terme de l'évaluation, la ou le psychologue donne un préavis à la direction d'établissement par rapport à la pertinence d'une dispense d'âge.

Bilan de suivi de l'élève et du dispositif

Une évaluation du dispositif de dispense d'âge est effectuée chaque année par le SSE. L'analyse du dispositif dans son ensemble ainsi que des parcours est basée sur les résultats obtenus par les élèves à la fin de la première année qui a suivi leur saut de classe ou leur orientation scolaire. Le bilan annuel fait l'objet d'une publication interne.